

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de LL.AA.SS. le Prince Albert II et la Princesse
Charlène pour l'année 2023 (p. 144).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.494 du 11 octobre 2022 portant
nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction
de la Sécurité Publique (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 9.502 du 18 octobre 2022 portant
nomination et titularisation d'un Comptable Paie/Retraite à
la Direction du Budget et du Trésor (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 9.503 du 18 octobre 2022 portant
nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à
l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 9.517 du 2 novembre 2022 portant
nomination et titularisation d'un Adjoint-gestionnaire dans
les Établissements d'enseignement (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 9.562 du 21 novembre 2022 portant
nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les
Établissements d'enseignement (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 9.637 du 23 décembre 2022 portant
nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux
(p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 9 janvier 2023 portant
nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince
Souverain (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 9.666 du 9 janvier 2023 portant
nomination et titularisation d'un Administrateur au Cabinet
de S.A.S. le Prince Souverain (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 12 janvier 2023 portant
nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat
Particulier de S.A.S. le Prince Souverain (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 9.668 du 12 janvier 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 9.669 du 12 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 149).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 16 janvier 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 149).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-545 du 20 octobre 2022 habilitant cinq agents de la Direction des Affaires Maritimes (p. 150).

Arrêtés Ministériels n° 2022-678 à n° 2022-682 du 2 décembre 2022 portant nomination de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires (p. 151 et p. 152).

Arrêté Ministériel n° 2023-18 du 12 janvier 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANEVA », au capital de 150.000 euros (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 2023-19 du 12 janvier 2023 portant agrément de la mutuelle dénommée « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS » (p. 153).

Arrêté Ministériel n° 2023-20 du 12 janvier 2023 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle dénommée « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS » (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 2023-21 du 12 janvier 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 154).

Arrêtés Ministériels n° 2023-22 et n° 2023-23 du 12 janvier 2023 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 2023-25 du 18 janvier 2023 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2023 (p. 155).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-2 du 12 janvier 2023 rapportant une autorisation d'absence exceptionnelle (p. 157).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2023-3 du 16 janvier 2023 (p. 157).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances (p. 157).

Arrêté Municipal n° 2023-363 du 17 janvier 2023 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 163).

Arrêté Municipal n° 2023-364 du 17 janvier 2023 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 163).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 164).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 164).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-1 d'un Édicateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 164).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et d'un local à usage de dépôt au Centre Commercial de Fontvieille (p. 166).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 167).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 167).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-1 du 12 janvier 2023 relative au Vendredi 27 janvier 2023 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal (p. 167).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 167).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-3 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 168).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-4 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations (p. 168).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-5 d'un poste de Femme de Service à l'Espace Villa LAMARTINE dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 169).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-6 d'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 169).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-7 d'un poste de Conducteur Poids Lourds aux Services Techniques Communaux (p. 169).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-8 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 170).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-9 de deux postes de Gardien de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 170).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-10 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 170).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-11 d'un poste d'Analyste Principal - Responsable du Pôle Usages au Service Informatique (p. 170).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 9 janvier 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG » (p. 171).

Délibération n° 2022-170 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 172).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 9 janvier 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » (p. 174).

Délibération n° 2022-171 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 174).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2023-RC-01 du 5 janvier 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA » (p. 177).

Délibération n° 2022-172 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 178).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières - Certification Professionnelle - Liste des certifiés Session 2022 - B (p. 182).

INFORMATIONS (p. 183).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 186 à p. 200).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.534 du 9 décembre 2022 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale (p. 1 à p. 56).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime (p. 1 à p. 24)

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale (p. 1 à p. 19)

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.537 du 9 décembre 2022 complétant la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 1 à p. 6)

Publication n° 480 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

MAISON SOUVERAINE

Message de vœux de LL.AA.SS. le Prince Albert II et la Princesse Charlène pour l'année 2023.

À l'occasion du nouvel an, S.A.S. le Prince Albert II et S.A.S. la Princesse Charlène ont adressé Leurs vœux à la population de la Principauté.

Leur message vidéo, ci-après reproduit, a été diffusé le 31 décembre 2022 à 19h sur *Monaco Info*, chaîne de télévision nationale, ainsi que sur la page officielle Facebook du Palais princier.

« Chers Compatriotes,

Chers Résidents,

Chers Amis,

2022 aura été une année d'épreuves pour toutes celles et ceux qui subissent la guerre, l'oppression, les violences et l'intolérance dans notre monde tourmenté.

Aussi la Princesse et moi-même souhaitons leur exprimer ici tout notre soutien, notre compassion et notre affection.

Toutes nos pensées vont aussi à ceux qui ont souffert, dans leur entourage ou dans leur chair, de ces maladies qui nous rappellent la fragilité de l'existence, mais aussi, parfois, notre capacité de résilience face à ce qui nous blesse. La longue crise sanitaire de la Covid-19 dont nous commençons à voir l'issue nous aura durablement éprouvés.

Edmond Rostand a pu écrire que « C'est la nuit qu'il est beau de croire à la lumière ! ». Mais l'on pourrait opportunément ajouter que c'est dans la lumière du petit matin – et peut-être plus spécialement dans le temps de Noël – que l'on aperçoit les mains tendues.

C'est pourquoi, en 2023, nous continuerons à tendre nos mains, à nous mobiliser et à mettre toute notre énergie au service de la paix, de l'acceptation de l'autre et de la solidarité.

Nos enfants méritent que nous pensions et façonnions un monde réconcilié et équilibré. Un monde respectueux de la Nature aussi : Soyez donc assurés de mon engagement au service de la préservation de notre planète, en particulier de sa biodiversité tant marine que terrestre.

Nous pouvons d'ailleurs être satisfaits du nouvel accord trouvé il y a quelques jours à Montréal lors de la COP15 sur la diversité biologique.

Ma conviction profonde est que chacun de nous peut agir à sa mesure. Nous sommes tous concernés. Nous sommes tous capables. Nous détenons une part de cette puissance collective qui permet seule de changer le monde pour le meilleur.

L'année 2023 sera une année d'élections dans notre pays, élections nationales et communales. Ces moments, primordiaux pour l'équilibre de nos institutions, démontrent, si besoin en était encore, la vitalité de notre démocratie.

Je ne doute pas que les femmes et les hommes qui se verront confier de nouvelles responsabilités auront à cœur d'être les acteurs engagés de l'État de droit, soutenus par cette confiance et cette ferveur qui nous ont permis de construire notre histoire et de nous projeter dans l'avenir.

L'année 2023 sera également une année de célébrations avec les commémorations du centenaire de la naissance de mon père, le Prince Rainier III, « Prince Bâtitteur » dans bien des domaines. Il aura fait de Monaco une Monarchie constitutionnelle moderne et dynamique, ouverte sur le monde et active au sein du concert des nations.

2023 marquera d'ailleurs le 30^{ème} anniversaire de l'adhésion de la Principauté aux Nations unies ; et je veux ici redire tout mon attachement au multilatéralisme et au respect de nos engagements internationaux.

Nos défis contemporains sont mondiaux et appellent des réponses globales : crises climatique et énergétique, lutte contre le terrorisme, le blanchiment et la corruption, lutte contre les famines, égalité des genres, etc. À cet égard, notre engagement résolu au sein du Conseil de l'Europe comme dans les discussions en cours en vue d'un rapprochement avec l'Union européenne constituent des priorités déterminantes pour l'avenir de notre pays.

Je sais que je peux compter sur la communauté monégasque, nos résidents et nos partenaires pour poursuivre et réinventer notre modèle économique et social. « Demain » n'est pas un vain mot, mais l'horizon d'un désir partagé.

Ma Famille se joint à moi pour vous présenter nos vœux les plus chaleureux pour l'année 2023.

Bonne nouvelle année.

Happy new Year.

Bon Anu Noevu. ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.494 du 11 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine Cosso (nom d'usage Mme Martine KHEMILA) est nommée en qualité d'Assistante à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.502 du 18 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christopher JORQUERA est nommé en qualité de Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.503 du 18 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laura MAGAGNIN (nom d'usage Mme Laura ROUX) est nommée en qualité d'Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.517 du 2 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-gestionnaire dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier CELLARIO est nommé en qualité d'Adjoint-gestionnaire dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.562 du 21 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Diane RAIMONDO est nommée en qualité d'Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.637 du 23 décembre 2022 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du service de contrôle des jeux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard HOUZE est nommé en qualité d'Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 9 janvier 2023 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.988 du 14 décembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume PASTOR, Chargé de Mission à Notre Cabinet, est nommé Conseiller audit Cabinet, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.666 du 9 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie DONATI, Rédacteur à Notre Cabinet, est nommée Administrateur audit Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 12 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie SCIPIONI (nom d'usage Mme Sophie FORMOSA), est nommée Attaché à Notre Secrétariat Particulier et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.668 du 12 janvier 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.471 du 28 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Tatiana PEREZ (nom d'usage Mme Tatiana KIEFFER), Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} février 2023, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.669 du 12 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.181 du 7 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan CIVILETTI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 16 janvier 2023 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un service des prestations médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-163 du 3 mars 2003 relatif à la pharmacovigilance et à la pharmacodépendance en matière de médicament à usage humain et de substances non médicamenteuses, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003 fixant les modalités de la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et de la réactovigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} octobre 2020 relative à l'administration par certains professionnels de santé de la vaccination contre la grippe saisonnière afin de contribuer à la lutte contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la circulation simultanée du virus de la grippe et du virus SARS-CoV-2 pourrait surcharger le système de santé, lequel est déjà en tension croissante du fait de la COVID-19 ;

Considérant qu'une personne malade de la grippe ou de la COVID-19 sera fragilisée pour affronter l'autre virus, réduisant ainsi ses chances de survie ;

Considérant que les symptômes de la grippe et de la COVID-19 peuvent être identiques ou similaires ;

Considérant que la vaccination contre la grippe saisonnière permet de réduire le nombre de personnes malades de la grippe et, subséquemment, diminuera l'afflux de ces personnes vers le système de santé, pourra éviter que les personnes ayant la COVID-19 aient également la grippe et facilitera le diagnostic de la COVID-19 en diminuant le risque de confusion avec la grippe pour les personnes vaccinées contre cette dernière ; qu'il y a lieu, dès lors, pour permettre d'augmenter la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière dans la population, de permettre, dans certaines conditions, aux pharmaciens d'officine et aux biologistes médicaux d'administrer la vaccination contre la grippe saisonnière ; qu'il y a également lieu de prévoir une prise en charge à cent pour cent de cette vaccination pour les bénéficiaires d'un régime obligatoire d'assurance maladie ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 1^{er} octobre 2020, susvisée, les mots « 6,30 euros hors taxe » sont remplacés par les mots « 7,50 euros toutes taxes comprises (TTC) ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-545 du 20 octobre 2022 habitant cinq agents de la Direction des Affaires Maritimes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 32 du Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la mer et notamment ses articles L.130-1, L.130-2 et L.150-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- M. Clément AUBRY, Pilote Maritime ;
- M. Cédric MORALEDA, Marin-Responsable Technique ;
- M. Stéphane CLERC, Marin-Responsable Technique ;
- M. Clyde VAN EMDE BOAS, Marin-Agent Technique ;
- M. Cyrille CATIN, Marin-Agent Technique.

sont habilités à vérifier l'existence du certificat de sécurité en cours de validité sur tout navire et à dresser procès-verbal des infractions aux lois et règlements dont la Direction des Affaires Maritimes surveille l'application.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-678 du 2 décembre 2022 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-444 du 7 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Margaux GIRARDIN est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 3 janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-679 du 2 décembre 2022 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-444 du 7 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bérénice BARDONNET est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 3 janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-680 du 2 décembre 2022 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-444 du 7 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Diane GAROSCIO est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 3 janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-681 du 2 décembre 2022 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-444 du 7 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bastien NARDI est nommé en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 3 janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-682 du 2 décembre 2022 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-444 du 7 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas CHABERT est nommé en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 3 janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-18 du 12 janvier 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANEVA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-494 du 22 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANEVA » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANEVA » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-494 du 22 septembre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-19 du 12 janvier 2023 portant agrément de la mutuelle dénommée « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle française « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS » dont le siège social est sis 2, boulevard Pesaro à Nanterre (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mutuelle dénommée « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) Accident ;
- 2) Maladie ;
- 20) Vie-décès.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français de la Mutualité.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-20 du 12 janvier 2023 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle dénommée « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle française « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS » dont le siège social est sis 2, boulevard Pesaro à Nanterre (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-19 du 12 janvier 2023 autorisant la mutuelle « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume PLEynet-JESUS, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la mutuelle « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés », en abrégé « ANIPS ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-21 du 12 janvier 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent MARTINEAU, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise 25, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-22 du 12 janvier 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Armelle LE MARCHAND (nom d'usage Mme Armelle CALEGARI), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise, 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-23 du 12 janvier 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Armelle LE MARCHAND (nom d'usage Mme Armelle CALEGARI), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, sise, 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-25 du 18 janvier 2023 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 49,73 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;
- 198,91 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 917,72 € pour les rhums ;
- 1.834,42 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,85 € pour les vins mousseux ;
- 3,98 € pour tous les autres vins ;
- 1,39 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,91 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;
- 7,82 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à 3,91 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200.000 hectolitres.

ART. 5.

Les tarifs de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, sont fixés à :

- 589 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;
- 49,73 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable.

ART. 6.

Les tarifs de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, sont les suivants :

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarif applicable (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,17
2	3,70
3	4,22
4	4,74
5	5,80
6	6,86
7	7,91
8	10,02
9	12,13
10	14,23
11	16,34
12	18,45
13	20,56
14	22,67
15	24,78

Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,10 € par hectolitre de boisson.

ART. 7.

Le tarif de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 3,17 € par hectolitre.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-2 du 12 janvier 2023 rapportant une autorisation d'absence exceptionnelle.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.325 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre arrêté n° 2021-5 du 12 mars 2021 accordant une autorisation exceptionnelle d'absence à un fonctionnaire ;

Arrêtons :

L'arrêté n° 2021-5 du 12 mars 2021, autorisant, sur sa demande, M. Maxime MAILLET, Administrateur principal à la Direction des Services Judiciaires, à s'absenter du 22 mars 2021 au 9 avril 2023, est abrogé à compter du 29 janvier 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze janvier deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2023-3 du 16 janvier 2023.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 30 janvier au 3 février 2023 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize janvier deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Arrêtons :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise, du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances, est délivrée par le Maire.

ART. 2.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique sont délivrées sous la forme d'arrêté municipal à caractère individuel.

Ces autorisations sont strictement personnelles et sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées (en tout ou partie), même à titre gratuit et ne peuvent être constitutives de droits réels.

Tout changement dans l'exploitation de l'occupation privative de la voie publique devra être notifié à la Mairie et entraînera la demande d'une nouvelle autorisation d'occupation.

ART. 3.

Le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices matériels ou corporels, pouvant être occasionnés par ses installations, mobiliers ou équipements et/ou de son activité résultant directement ou indirectement de l'occupation de la voie publique.

En outre la Commune ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des tiers ou de tout accident sur la voie publique.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune des dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

ART. 4.

À l'expiration de l'autorisation, en cas de cessation d'activité ou en cas de révocation de l'autorisation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le permissionnaire n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit à une indemnité d'éviction et au maintien dans les lieux.

CHAPITRE II

OCCUPATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE
SOLLICITÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE
RESTAURATION ET COMMERCES DANS LE CADRE DE
LEUR ACTIVITÉ

ART. 5.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être l'exploitant du local, soit :

- En cas d'exploitation directe : le propriétaire du fonds ou le titulaire du bail commercial ou de la convention d'occupation ;
- En cas de location gérance : le locataire gérant.

ART. 6.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique ne sont accordées qu'au titre de l'année civile ; et dans tous les cas, la date de fin d'occupation ne peut dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

ART. 7.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique sont classées en 3 catégories de terrasses :

- Terrasse simple : Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des contenants à végétaux mobiles. L'ensemble de ces éléments ne doivent pas être fixés au sol. Sont inclus dans cette catégorie les étals et présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est établi.

Les contenants à végétaux sont des éléments décoratifs de la terrasse, recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet de jardin privatif au détriment du domaine public, et doit donc rester en proportion de cette définition. Ils doivent donc être disposées de façon ponctuelle. Ils respectent obligatoirement un style homogène et sont situés aléatoirement à l'intérieur ou en limite intérieure de l'emprise autorisée de la terrasse tout en permettant un libre passage entre ceux-ci.

- Terrasse avec emprise : Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des contenants à végétaux et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores banne...) avec ou sans platelage.
- Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie : Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

ART. 8.

Sans préjudice des dispositions du Chapitre I^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique ou avec emprise sous forme d'avancée bâtie et de ses dépendances, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée, en remplissant le formulaire de demande d'autorisation disponible aussi bien auprès des services concernés qu'en téléchargeant un imprimé sur le site de la Mairie.

A - Terrasses simples

Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie datant de moins de trois mois, et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

B - Terrasses avec emprise ou avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une terrasse avec emprise de la voie publique ou avec emprise sous forme d'avancée bâtie, un dossier doit être déposé, parallèlement, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'État.

Dans ce cas, l'autorisation d'occupation privative de la voie publique est délivrée après avoir obtenu l'autorisation de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 9.

Les demandes de renouvellement doivent parvenir en Mairie trois mois avant la date d'expiration de l'arrêté municipal portant autorisation en cours, accompagnées des pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'autorisation ;
- Extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie datant de moins de 3 mois.

Cette liste est non exhaustive. D'autres documents pourront être demandés par le Service du Domaine Communal – Commerces – Halles et Marchés.

Dans l'hypothèse d'un changement de l'occupation (modification des limites d'emprise) le permissionnaire doit le mentionner dans sa demande de renouvellement.

Le renouvellement fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Le Maire se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité. En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors

qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

ART. 10.

1 – Terrasses en devanture

La longueur maximale d'une terrasse en devanture est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade du commerce.

Toutes les autorisations sont accordées uniquement au droit de l'établissement où s'exerce l'activité principale du permissionnaire et dans les limites de la longueur de la façade.

2 – Terrasse déportée

Une terrasse déportée ne se situe pas au-devant de la façade du commerce dont elle dépend.

Les autorisations sont accordées sur les places, placettes, voies piétonnières, quais, sous réserve d'être à proximité immédiate de l'établissement demandeur, et après autorisation expresse du Maire.

La circulation des piétons doit être maintenue libre dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Pour des raisons de sécurité, le Maire se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation pour une terrasse déportée, notamment si celle-ci présente un risque pour le personnel, la clientèle et les tiers.

3 – Extensions de terrasse

Des extensions de terrasse peuvent être autorisées au droit de la façade d'un local voisin à caractère commercial, artisanal, ou privé.

Cette autorisation est délivrée par le Maire et est subordonnée à l'accord écrit préalable :

Dans tous les cas : du Syndic et du propriétaire d'un local commercial artisanal ou privé situé en rez-de-chaussée d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.

Du propriétaire concerné, s'agissant d'un local privé.

Du propriétaire du fonds de commerce et du propriétaire des murs.

S'agissant d'une location gérance : du propriétaire du fonds de commerce, du locataire gérant et du propriétaire des murs.

La demande d'autorisation d'extension de terrasse est sous la responsabilité du permissionnaire qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis du Maire que des tiers, des atteintes éventuelles au droit et intérêts des propriétés avoisinantes.

L'extension de la terrasse donne lieu à une redevance majorée conformément aux tarifs votés par délibération du Conseil Communal et fixée par arrêté municipal.

CHAPITRE III

OCCUPATIONS PRIVATIVES OCCASIONNELLES DE LA
VOIE PUBLIQUE

ART. 11.

Les demandes d'occupation privative occasionnelles de la voie publique doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant la date de l'occupation.

Elles doivent préciser le type d'occupation, le lieu, la durée et le détail du matériel qui y sera installé. Un plan coté de la surface que le pétitionnaire projette d'occuper doit être joint. Il doit indiquer le mobilier urbain avoisinant et la largeur de la voie publique à cet endroit.

ART. 12.

Les demandes effectuées dans le cadre de chantier, doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant la date de l'occupation.

Elles doivent préciser la durée d'occupation envisagée, la nature des travaux, le lieu et le type d'occupation (échafaudages, appareillages, palissades, clôtures, dépôt de bennes, etc.), conformément au formulaire de demande d'autorisation.

ART. 13.

Les demandes formulées dans le cadre de réservation d'emplacements de stationnement doivent parvenir en Mairie cinq jours ouvrés au minimum avant le début de l'occupation.

Elles doivent préciser le motif, le nombre d'emplacements sollicités, le lieu ainsi que la durée, conformément au formulaire de demande d'autorisation.

ART. 14.

Des dérogations relatives à la date de formulation des demandes, au type d'occupation, à la durée d'occupation ainsi qu'aux documents à fournir, précisés aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté, peuvent être appliquées à l'occasion de certaines manifestations telles que notamment les Grands Prix, les Animations Estivales, la Foire-Attractions, Monaco Yacht Show, ou les Animations de fin d'année.

À l'occasion de ces manifestations ou animations, des prescriptions spéciales peuvent être édictées.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'OCCUPATION

ART. 15.

Le permissionnaire a l'obligation de tenir en parfait état de propreté la partie de la voie publique qu'il est autorisé à occuper ainsi que les matériels qui y sont installés (mobilier et végétaux).

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'occupation pour laquelle il a été autorisé pendant toute sa durée.

En cas de vétusté ou d'endommagement, les éléments doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.

Le permissionnaire est tenu de laisser la partie de la voie publique qu'il est autorisé à occuper, libre d'accès, en tout temps et sans délai, aux services de secours, aux concessions de services publics, aux Services de l'État ainsi qu'aux services de la Mairie.

Les éléments constituant l'occupation privative de la voie publique, y compris la clientèle lors des heures d'ouverture, doivent être contenus dans les limites de l'emprise autorisée.

Les activités commerciales à l'exclusion des activités de restauration (café, bar, restaurant, glacier, salon de thé, ou assimilé) ne sont pas autorisées à installer le mobilier suivant sur l'emprise de la terrasse : tables, bancs, chaises, tabourets et parasols.

Aucun matériel ne peut être disposé sur les équipements et décorations dépendant de la voie publique et en particulier sur les installations de lutte contre l'incendie, les organes de coupures d'urgences, les regards, les tampons de visite et les avaloirs qui doivent être laissés libres d'accès.

L'occupation de la voie publique ne peut être utilisée comme un espace d'exposition ou de show-room.

Le Maire délimite par un marquage au sol la surface d'occupation accordée au permissionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter

Les éléments disposés sur les surfaces autorisées doivent être rentrés chaque soir à l'heure de fermeture, de manière à ce que la voie publique reste libre pour le nettoyage.

Cette disposition peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le Maire sous réserve que cette requête soit formulée lors de la demande d'occupation. Toutefois, lors de congés annuels ces éléments devront être enlevés du domaine public.

ART. 16.

La mise en place de tout nouveau matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire. Un dossier comprenant des photographies du matériel (tables, chaises, parasols, porte-menus, présentoirs ...) devra être envoyé à la Mairie deux mois avant le changement de celui-ci.

D'une manière générale, l'emploi de matériaux de qualité est exigé.

Toute publicité est interdite sur les éléments constituant l'occupation privative.

Il est interdit de placer des revêtements au sol ou des tapis, excepté pendant les fêtes de fin d'année.

Des décorations au sol peuvent être installées pendant les fêtes de fin d'année et doivent être retirées dès la fin de cette période.

Tous ces éléments devront être en matériaux recyclés.

Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après :

1) Les présentoirs et étals commerciaux

Ils doivent être implantés dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie et assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piéton libre de tout obstacle de 1,20 m minimum, sauf cas particuliers énumérés à l'article 19 ci-après.

Le matériel installé doit être de qualité, en harmonie et en cohérence avec l'immeuble concerné.

Avant toute installation, le modèle de présentoir (avec photographies) doit être soumis à la Mairie pour approbation, deux mois avant le changement de celui-ci.

Les présentoirs et étals de textiles sont autorisés sur les zones piétonnes et semi piétonnes à l'exception des kiosques à journaux.

Les mobiliers d'étalage ne peuvent excéder 2 m de hauteur, aucune marchandise ne peut être disposée sur le sol et dépasser la hauteur de 2 m.

Il est interdit de suspendre des marchandises à la façade aux stores, et ce, quel que soit le moyen utilisé.

2) Le mobilier de restauration

Au sein d'une même terrasse, un(e) seul(e) style/forme de tables-chaises-mobilier-contenants à végétaux sera admis(e). Le mobilier dépareillé est pros crit.

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de l'établissement.

3) Les protections solaires

Les protections solaires (parasols, stores, stores bannes, vélums ou tout dispositif destiné à protéger du soleil) doivent avoir une unité de forme et de couleur en cohérence avec l'ensemble sauf cas particulier de terrasse déportée ou de terrasse de surface importante et à condition qu'une harmonie d'ensemble soit respectée.

Toute publicité est interdite sur les parasols. Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parties latérales du parasol. L'emprise des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. La hauteur de passage sous le parasol doit être de 2 m au minimum. Les parasols ne doivent pas être inclinés. Les parasols sont autorisés uniquement pour protéger les clients de l'établissement du soleil et non pour la marchandise.

Les protections solaires (notamment les stores bannes) ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée de la terrasse.

Les bâches cristal sont pros crites.

4) Les appareils électriques

Les vitrines réfrigérées, distributeurs en tout genre, crêpières, appareils de cuisson, etc., sont interdits.

Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le Maire, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Seuls les systèmes de chauffage électrique et/ou éco-responsables sont autorisés. Les éventuels appareils de chauffage électrique et/ou éco responsables doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Les appareils de chauffage à gaz sont interdits pour les autorisations délivrées au titre du présent arrêté.

5) Les contenants à végétaux

Les contenants à végétaux doivent rester mobiles et être disposés à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ils doivent pouvoir être déplacés sans matériel.

Ils doivent être homogènes (tailles, formes, couleur, matériaux) sur une même terrasse et sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du permissionnaire.

Ils ne pourront comporter aucune inscription.

6) Les paravents

Les écrans verticaux ou paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être disposés à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ils ne peuvent pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 m depuis le sol de la terrasse. Les écrans doivent être totalement transparents sur la partie haute (sans traverse supérieure) avec au maximum la moitié de la hauteur en partie basse occupée par des éléments décoratifs offrant le plus de transparence possible.

7) Les porte-menus

Les porte-menus doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse ou contre la façade de la terrasse. Leur nombre est limité à un porte-menu par accès à la terrasse. Ils ne sont autorisés que pour les activités de restauration.

Les porte-menus en chevalet sont pros crits.

8) Autres panneaux

Les panneaux type stop-trottoir sont interdits sur la voie publique.

9) Stockage

Le stockage de matériel (fûts de bières, caisses de bouteilles, cartons, parasols etc.) est pros crit à l'intérieur de l'emprise autorisée ainsi que sur la voie publique.

ART. 17.

L'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire et dans les conditions visées à l'article 10 ci-avant.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE PASSAGE SUR LES VOIES PUBLIQUES

ART. 18.

Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m, à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules des services publics, d'urgences et de secours :

- Quai Albert I^{er} : 3,50 m,
- Allée Lazare Sauvaigo et Promenade Honoré II : 3,50 m,
- Promenade du Larvotto : 2,20 m,
- Quai Antoine 1^{er} : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai,
- Entre le n° 1 du Quai Antoine 1^{er} et le n° 6/8 de la route de la piscine : 6 m,
- Monaco-Ville : 2 m.

De même, tous les cheminements réservés aux piétons, matérialisés au sol ou non, doivent être maintenus complètement libres.

CHAPITRE VI

DROITS D'OCCUPATION

ART. 19.

Les occupations privatives du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances, objet du présent arrêté, sont soumises à redevance.

Les montants de ces redevances, votés par délibération du Conseil Communal, sont fixés par arrêté municipal ou communiqués par des avis publiés au Journal de Monaco.

S'agissant des occupations privatives de la voie publique sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, le paiement doit s'effectuer en une seule fois à la Recette Municipale dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

L'emprise minimum facturée est de 1 m².

En cas de cessation ou de cession de l'activité commerciale, le permissionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata temporis de la période non occupée. La demande doit être adressée au Maire au minimum un mois avant.

En cas de création d'une activité commerciale en cours d'année, le permissionnaire est soumis à redevance au prorata temporis du mois en cours.

S'agissant des occupations privatives occasionnelles de la voie publique, le paiement doit s'effectuer en une seule fois à la Recette Municipale dès réception de la facture.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 20.

Les commerçants de Monaco-Ville sont tenus au moment de la fermeture de leur établissement :

- de remonter leur toile de tente ;
- de libérer totalement les voies où sont susceptibles d'intervenir les véhicules des services publics, d'urgences et de secours.

Aucune autorisation pour installer une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie ne sera accordée.

ART. 21.

Les autorisations d'occupation privative du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances, avec ou sans emprise, peuvent être retirées pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

ART. 22.

Pendant des manifestations impliquant la mise en place d'un service d'ordre et des dégagements nécessaires à leur bon déroulement, en cas d'urgence ou lorsque les impératifs de l'ordre et de la sécurité publics l'obligent, les autorisations d'occupation privative du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances, avec ou sans emprise, peuvent être suspendues et remplacées par des mesures de police temporaires destinées à réglementer ces occupations sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS

ART. 23.

Toute occupation privative de la voie publique, avec ou sans emprise de la voie publique, non autorisée sera réprimée.

Dans l'hypothèse où le permissionnaire ne restituerait pas les lieux occupés dans le délai fixé, il pourra être procédé à l'enlèvement du matériel aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Nonobstant ces sanctions, la Commune pourra réclamer le paiement des droits correspondants sans que ce paiement constitue une autorisation implicite d'occuper le domaine public communal, la voie publique et ses dépendances.

ART. 24.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation de la voie publique conduira à l'abrogation de l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation privative de la voie publique.

En cas de maintien dans les lieux, les dispositions de l'article 23 du présent arrêté seront appliquées.

ART. 25.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

CHAPITRE IX
TEXTE ABROGÉ

ART. 26.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014, susvisé, sont et demeurent abrogées.

CHAPITRE X
EXÉCUTION

ART. 27.

Le Receveur Municipal, le Capitaine - Inspecteur, Chef de la Police Municipale, le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 28.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-363 du 17 janvier 2023
relatif au stationnement des véhicules de transport en
commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2021-3919 du 15 octobre 2021 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	65,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	121,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	183,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	236,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	333,00 €
- véhicules de plus de 50 places	371,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. ».

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-3919 du 15 octobre 2021 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2023.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-364 du 17 janvier 2023 fixant
le prix des concessions trentenaires et renouvelables
dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3918 du 15 octobre 2021 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	12.400,00 €
- caveau de 3 m ²	18.830,00 €
- caveau de 4 m ² à 6 m ²	30.700,00 €
- caveau au-delà de 6 m ²	61.400,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.730,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	2.380,00 €
- petite case	1.550,00 €
- case à urne	1.550,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-3918 du 15 octobre 2021, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2023.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-1 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé est ouvert à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment en l'exécution de mesures d'assistance éducative ordonnées par le Juge Tutélaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années acquises dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder une bonne connaissance du domaine de l'enfance ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- savoir mener des entretiens ;
- la maîtrise de la langue anglaise serait souhaitée (lu, écrit, parlé).

Savoir-être :

- posséder une grande capacité d'adaptation ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe ;
- disposer de capacité d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- faire preuve d'un positionnement adapté.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 20 février 2023 inclus.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation/intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Madame le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son adjoint,

- Le chef de la Division Enfance et Famille,
- Un membre de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils/si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du/de la candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (fortement recommandé), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et d'un local à usage de dépôt au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille des locaux suivants :

- un local commercial situé au rez-de-chaussée, formant le lot numéro 265, d'une superficie d'environ 178 m²,
- un local à usage de dépôt situé au 1^{er} sous-sol du parking dudit Centre, formant le lot numéro 15, d'une superficie d'environ 7 m².

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, de bar, snack, bar à jus, pâtisserie, glacier, salon de thé, et ce, même sans cuisson/extraction sur place et/ou sous forme de vente à emporter, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclu.

Cette activité doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

Il est précisé que le local formant le lot numéro 15 est destiné à un usage exclusivement de dépôt et mis uniquement à disposition dans le cadre de l'exploitation du local commercial formant le lot numéro 265 au Centre Commercial de Fontvieille, à l'exclusion de toute autre destination, et ce, même à titre temporaire.

Les locaux relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet de conventions d'occupation précaire et révocable excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Lesdits locaux seront mis à disposition jusqu'au 30 juin 2024, sans prorogation possible, ni mise à disposition d'un autre local, et ce, pour quelque cause que ce soit.

Il est laissé la faculté aux candidats de retenir l'une des deux durées de mise à disposition desdits locaux suivantes :

- soit une échéance fixée au 30 juin 2024 ;
- soit une durée de 3 mois, non renouvelable, dans le cadre de l'ouverture d'une boutique éphémère de type « pop-up store ». Dans cette hypothèse, le candidat est libre de présenter un ou plusieurs projets de boutiques éphémères pouvant être exploitées dans ledit local commercial.

En outre, le candidat pourra éventuellement préciser la ou les dates de prise d'effet possibles pour l'exploitation de l'activité sollicitée, sur une durée de 3 mois, et ce, avant l'échéance du 30 juin 2024.

Lesdits locaux devront impérativement être restitués en leur état initial, au plus tard le 30 juin 2024, sans indemnités pour quelque cause que ce soit.

À cet effet, la mise à disposition des locaux susvisés ne saurait en aucun cas constituer un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu pour exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial.

En cas d'exploitation du local commercial jusqu'au 30 juin 2024, les travaux d'aménagement du local seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du candidat retenu, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des locaux à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Le local commercial est loué en l'état, tel que ledit local figure au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'exploitation d'une succession de boutiques éphémères, le local commercial fera l'objet préalable d'une unique réfection à l'issue de l'appel à candidatures.

En outre, l'attention du candidat est attirée sur le fait qu'est comprise dans la durée de mise à disposition de 3 mois, la période d'aménagement et de remise en état initial desdits locaux, sans prorogation possible pour quelque cause ou motif que ce soit.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian du lundi au vendredi de 9h30 à 17h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse.

Les locaux pourront faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Mercredi 1^{er} février 2023 à 9 h 30,
- Mercredi 8 février 2023 à 14 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 20 février 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement d'une pièce sis 12, allée Lazare Sauvaigo, 2^{ème} étage, d'une superficie de 18,41 m².

Loyer mensuel : 780 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : VALERI AGENCY – Mme Estelle LECOINTRE - 7, avenue des Papalins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.16.32.

Horaires de visite : les lundis et mercredis de 17 h 30 à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 10, rue des Géranioms, 3^{ème} étage, d'une superficie de 54,35 m² et 1,80 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.760 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence GRAMAGLIA - Mme Mélanie DUPUY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.47.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Office des Émissions de Timbres.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 22 mars 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - 100 ans de scoutisme à Monaco**
- **2,32 € - 150^e Anniversaire de la naissance de Sergueï Rachmaninov**
- **3,70 € - Centenaire de la naissance du mime Marceau**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions des Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2023.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-1 du 12 janvier 2023 relative au Vendredi 27 janvier 2023 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Vendredi 27 janvier 2023 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études au moins équivalent au niveau B.E.P. ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- des notions dans le domaine juridique ou judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-3 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- une expérience professionnelle en matière d'utilisation d'appareillage et de cardio serait appréciée ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit... ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- posséder un diplôme du Brevet d'État d'Éducation Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou a minima du Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) serait apprécié ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-4 d'un poste de Surveillant / Rondier au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
 - être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
 - maîtriser l'outil informatique ;
 - justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
 - s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2023-5 d'un poste de Femme de Service à l'Espace Villa LAMARTINE dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à l'Espace Villa LAMARTINE dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage en toute autonomie ;
- être apte à assurer quotidiennement un service de restauration (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- savoir gérer des stocks de produits d'hygiène et alimentaires ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-6 d'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux années dans les fonctions d'encadrement ;
- posséder une expérience d'au moins une année dans le secteur de l'aide à domicile et la connaissance de la filière gériatrique monégasque ;
- être capable d'assurer un accueil physique et téléphonique et des visites à domicile ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et savoir gérer des situations difficiles et/ou conflictuelles ;

- savoir assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires et la gestion des plannings ainsi que le suivi des tableaux de bord et la gestion des stocks ;
- posséder des qualités rédactionnelles, avoir un esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de proactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) et le logiciel Sonate (gestion de plannings et facturation) ;
- faire preuve de disponibilité notamment pour assurer une astreinte téléphonique du lundi au vendredi (6 h 30 à 8 h 30), week-end et jours fériés (6 h 30 - 15 h 00).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-7 d'un poste de Conducteur Poids Lourds aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur Poids Lourds est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis de conduire de catégorie B et C ;
- posséder les certificats de conduite suivants : chariots automoteurs (C3), plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV), le certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres ;
- posséder une expérience en matière d'installation de matériel de manifestations ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-end et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-8 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-9 de deux postes de Gardien de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Gardien de Chalet de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-10 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie A1 ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-11 d'un poste d'Analyste Principal - Responsable du Pôle Usages au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Principal - Responsable du Pôle Usages est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/593.

Les missions du poste s'inscrivent, dans les domaines de l'organisation de l'exploitation des solutions informatiques mises en œuvre à la Mairie de Monaco.

Elles consistent notamment à :

- Définir et Encadrer les missions du personnel du Pôle Usages ;
- Organiser, Suivre et Participer au maintien en conditions opérationnelles et de sécurité de l'ensemble des ressources informatiques de la Mairie ;
- En assurer la disponibilité auprès des utilisateurs ;
- Organiser et Suivre la résolution des incidents ou demandes d'assistance des utilisateurs ;
- Mettre en place des outils de reporting et des indicateurs de suivi pertinents ;
- Être force de proposition et Participer à la définition de nouvelles solutions techniques ;
- Participer à l'organisation, au déploiement et à la mise en exploitation des nouvelles solutions techniques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans ce domaine ;
- ou être titulaire du diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures spécialisé dans le domaine de l'informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans ce domaine ;
- Posséder des aptitudes au management d'équipe et avoir le sens des responsabilités ;
- Disposer d'une expérience professionnelle minimum de cinq ans dans les domaines de l'administration de la sécurité, des systèmes et réseaux ainsi que des environnements Microsoft ;
- Disposer d'une expérience dans l'organisation et le suivi de l'assistance aux utilisateurs ;

- Disposer d'un esprit d'analyse et de synthèse, de capacités -à documenter et rapporter ;
- Être méthodique, réactif ;
- Maîtriser les langues françaises et anglaises (lu, écrit, parlé).

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires ponctuelles liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 9 janvier 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-170, émis le 21 décembre 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG ».

Monaco, le 9 janvier 2023.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2022-170 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 26 septembre 2022, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 24 novembre 2022, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 décembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Dans le cadre de ses missions, il souhaite mettre en œuvre un traitement de gestion des stages au sein de ses différents services.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG ».

Les personnes concernées sont les personnes intéressées par un stage, les stagiaires, les établissements extérieurs, la secrétaire de la Coordination Générale des Soins (CGDS) ainsi que le directeur et le secrétaire des instituts de formation.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des demandes de stage (étude/acceptation/refus) ;
- la gestion des quotas ;
- le planning des affectations par service ;
- l'inscription sur liste d'attente ;
- la création de compte pour les établissements extérieurs ;
- la gestion des correspondances avec les établissements extérieurs, le stagiaire, l'Institut en formation en Soins infirmiers et l'Institut en Formation d'Aides-soignants ;
- la gestion électronique des documents ;
- le « workflow » (quotas, réponse : acceptation/refus, relance et affectation à un service) ;
- la gestion des statistiques non nominatives (nombre de stagiaires par service, etc.).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est tout d'abord justifié par l'exécution d'un contrat puisque le stagiaire et le CHPG signent une convention de stage.

Il est par ailleurs justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée puisqu'il permet « de centraliser les stages au CHPG et de faciliter le parcours d'affectation des stagiaires dans les différents services ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité, situation de famille : civilité, nom, prénom, date de naissance, téléphone fixe et mobile, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse complète ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : code service, nom du service, CV, lettre de motivation, diplômes, quota/service, niveau de formation, formation, discipline ;
- données d'identification électronique : adresse mail du référent de l'établissement extérieur, du cadre de service et du stagiaire ;
- informations temporelles : journalisation des connexions (identifiant, date et heure) ;
- stage : intitulé de la demande, formation, discipline, nombre de stagiaires, nombre d'heures, lieu de stage souhaité, date de début et de fin, commentaires, temps partiel (case à cocher), demande hors quota (case à cocher), attestation d'assurance responsabilité civile personnelle, convention de stage ;
- établissement extérieur : nom de l'établissement, adresse complète, téléphone, fax, mail, priorité d'attribution ;
- courriers d'échanges : courrier d'acceptation et de refus.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il n'y a ni liste d'attente, ni collecte de la pièce d'identité.

Les informations relatives à l'identité et à la situation de famille ainsi que les adresses et coordonnées ont pour origine le stagiaire, l'établissement extérieur et les instituts de formation.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et au stage ont pour origine le stagiaire, l'établissement extérieur, l'Institut en Formation en Soins Infirmiers et l'Institut en Formation d'Aides-soignants.

Les données d'identification électronique ont pour origine le stagiaire, l'établissement extérieur et la messagerie professionnelle du CHPG.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Les informations relatives à l'établissement extérieur ont pour origine ledit établissement.

Enfin, les courriers d'échange ont pour origine la Secrétaire de la Coordination Générale Des Soins (CGDS), le directeur et la secrétaire de l'Institut en formation en Soins infirmiers et de l'Institut en Formation d'Aides-soignants, le stagiaire, la personne intéressée par un stage et l'établissement extérieur.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet (« Politique de protection des données à caractère personnel du CHPG »).

Cette politique n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le cadre de santé, le cadre supérieur de santé et le responsable de service : consultation ;
- le référent de l'établissement supérieur (via l'IHM), le directeur et la secrétaire de l'Institut en Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut en Formation d'Aides-soignants : inscription, modification et consultation ;
- les gestionnaires (DSIO, CGDS, RH) : paramétrage de la solution ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance (sous le contrôle de la DSIO).

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de cinq rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie », « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG », « Gestion du site Internet du CHPG », « Workflow de la Gestion Électronique de Documents » et « Gestion de la scolarité des étudiants », soumis concomitamment.

Concernant ce dernier traitement, la Commission rappelle que tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que ce traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des stages ».

Ce dernier traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 1 an après la fin du stage à l'exception des informations temporelles qui sont conservées 1 an.

Il précise par ailleurs que les courriers d'échanges sont conservés le temps de la période scolaire, sauf en cas de refus où ils sont alors supprimés sans délais.

La Commission considère ainsi que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité « Gestion des stages ».

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de stage au CHPG ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 9 janvier 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-171, émis le 21 décembre 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

Monaco, le 9 janvier 2023.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2022-171 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-747 du 23 novembre 2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 30 septembre 2022, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité de l'Institut en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 novembre 2022, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 décembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Par le biais de ses deux instituts de formation, l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS), cet établissement permet aux personnes intéressées par les métiers du soin de suivre un cursus de formation.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion de la scolarité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

Les personnes concernées sont le directeur de l'IFSI-IFAS, les formateurs, les secrétaires et les étudiants.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

➤ Dans le cadre de la gestion des instituts de formation :

- formation clinique en stage ;
- évaluation et suivi pédagogique de l'étudiant ;
- absences.

➤ Dans le cadre de l'organisation des diplômes sociaux et sanitaires :

- gestion du diplôme (inscription, envoi du dossier pour le jury).

La Commission prend acte que cette dernière fonctionnalité relève de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) avec qui des informations sont échangées.

Elle considère en outre que le traitement a également pour fonctionnalité la constitution d'un jury et la désignation d'examineurs au sein du CHPG.

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le traitement a pour objet la scolarité des étudiants au sein de ces deux Instituts de formation.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion de la scolarité des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié tout d'abord par le respect d'une obligation légale, à savoir l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'arrêté ministériel n° 2021-747 du 23 novembre 2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

Le traitement est par ailleurs justifié par l'exécution d'un contrat puisque ledit traitement peut rentrer dans le cadre de la Formation Professionnelle Continue (FPC) telle que la réorientation professionnelle d'un employé du CHPG.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité, situation de famille : civilité, nom, prénom, matricule, date de naissance, situation de famille (célibataire, marié) ;
- adresses et coordonnées : téléphones, adresse complète ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : année de formation, stage, code service, service, notes, crédit universitaire, absences ;
- informations temporelles : journalisation des connexions (identifiant, date et heure) ;
- stage : intitulé de la demande, formation, discipline, nombre de stagiaires, nombre d'heures, lieu de stage souhaité, daté de début, date de fin, commentaires ;
- catégorie de planification (formateur) : code/catégorie (arrêt de travail, congés, divers, évaluations, formation, jury) ;
- diplôme : nom, prénom, date de naissance, nom et prénom du directeur de la DREETS ;
- examinateur/jury : nom, prénom.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine les étudiants, le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » et les formateurs.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine les étudiants.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Les informations relatives au stage et à la catégorie de planification ont pour origine les formateurs.

Enfin, les informations relatives aux diplômes ont pour origine la DREETS et les informations liées au jury et aux examinateurs ont pour origine le Directeur des deux instituts.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet (« Politique de protection des données à caractère personnel du CHPG »).

Cette politique n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations liées à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont communiquées à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

La Commission relève toutefois que les nom et prénom des examinateurs et des membres du jury sont également communiqués à la DREETS.

Elle considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le directeur de l'IFSI : tout accès sur le dossier de l'étudiant ;
- les secrétaires : inscription, modification et consultation du dossier administratif (entrée/concours/stage) de l'étudiant ;
- les formateurs : inscription, modification et consultation du dossier scolaire (notes, absences) de l'étudiant ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance (sous le contrôle de la DSIO).

La Commission constate à la lecture du dossier que le directeur de l'IFSI est également directeur de l'IFAS.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie », légalement mis en œuvre, « Gestion des demandes de stage au CHPG », déposé concomitamment, et « Gestion des admissions à l'école des infirmiers et aides-soignants », qui n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

Elle demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais, le traitement ayant pour finalité « Gestion des admissions à l'école des infirmiers et aides-soignants ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les données sont conservées 3 ans à compter de la fin de la formation, à l'exception des informations temporelles qui sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit « Gestion de la scolarité des étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

Considère :

- que le traitement a également pour fonctionnalités la constitution d'un jury et la désignation d'examineurs au sein du CHPG ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- tout rapprochement ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité « Gestion des admissions à l'école des infirmiers et aides-soignants ».

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la scolarité des Étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers et en Institut de Formation d'Aides-Soignants ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2023-RC-01 du 5 janvier 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2022-172 du 21 décembre 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 5 janvier 2023.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - L'identité/situation de famille,
 - La formation, diplômes, vie professionnelle,
 - Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement.

Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 25 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 5 janvier 2023.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2022-172 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 juillet 2022, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude SEQUENS-RA : Efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde. Étude contrôlée randomisée avec une évaluation de l'efficacité par un évaluateur indépendant » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 3 octobre 2022, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde », dénommé « SEQUENS-RA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 1^{er} décembre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 décembre 2022 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle ».

Il est dénommé « SEQUENS-RA ».

Il porte sur une étude multicentrique comprenant 10 centres en France et 1 à Monaco.

En Principauté de Monaco, cet essai sera réalisé au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de rhumatologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 220 patients au total dont 5 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de comparer le pourcentage de rémission (DAS28-CRP<2.6) obtenu durant les 9 mois après la randomisation, avec la stratégie thérapeutique séquentielle utilisant l'abatacept, contre la stratégie de routine utilisant des anti-TNF (TNFi), chez les patients ACPA positif répondant à une première TNFi, initiée trois mois avant la randomisation.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le service de rhumatologie ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 juillet 2022.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par un motif d'intérêt public.

Le responsable de traitement indique ainsi que le traitement est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche et que « le motif d'intérêt public est légitime car les résultats de l'étude pourront peut-être améliorer le traitement des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde ».

Il ajoute par ailleurs que « Le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médicaments ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Il est effectué par un praticien de santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre (3 chiffres), du numéro d'ordre du patient inclus dans le centre (2 chiffres) et des initiales du patient.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : prénom, nom, année de naissance, date du screening, date d'inclusion, numéro d'inclusion ;
- identité du médecin : centre, nom, prénom, signature.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, initiales, sexe, année de naissance, statut marital, nombre d'enfants ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : situation professionnelle ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, antécédents médicaux (pathologies, traitements), histoire et évolution de la maladie, données sociodémographiques, questionnaires, bilans biologiques, radiologie, traitements concomitants et traitements de l'étude, événements indésirables.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Lettre d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement ».

La Commission relève que ces deux documents prévoient qu'en cas de retrait du consentement, les données recueillies avant ce retrait « pourront être exploitées si leur suppression rend impossible ou compromet gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle note par ailleurs que la lettre d'information précise qu'une collection biologique est prévue dans le cadre de cette étude afin de réaliser des études complémentaires à ladite étude.

À cet effet, la Commission relève que cette conservation des prélèvements à l'issue de la recherche au sein d'une collection d'échantillons biologiques à d'autres fins de recherche (dont

génétique) dans le domaine des maladies rhumatoïdes fait l'objet d'un consentement séparé par le biais de deux cases à cocher au sein du formulaire de consentement, afin que le patient puisse effectivement y consentir ou s'y opposer.

Elle rappelle toutefois que si ces nouvelles recherches devaient impliquer des accès ou des communications non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée.

Enfin, il appert à la lecture du document d'information que les données pourraient être communiquées vers des personnes, sociétés et agences pouvant être situées « dans d'autres pays de l'UE et de l'Espace Économique Européen (EEE), aux États-Unis et dans d'autres pays à l'extérieur de l'UE et de l'EEE » et qu'« Il est possible que certains pays hors de l'UE et de l'EEE n'offrent pas le même niveau de protection de la vie privée ».

La Commission rappelle à cet égard que si un transfert de données devait être effectuée vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée.

De même, si ce transfert devait s'effectuer vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG, réponses aux « queries » ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du monitoring : consultation, émission et révision des « queries » ;
- le chef de projet et le statisticien du responsable de traitement : consultation ;

- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du data management : tous droits.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 24 mois.

La durée de suivi est de 12 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 25 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude SEQUENS-RA : Efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle dans la polyarthrite rhumatoïde. Étude contrôlée randomisée avec une évaluation de l'efficacité par un évaluateur indépendant ».

Rappelle que :

- si les nouvelles recherches portant sur les données collectées dans le cadre du présent traitement devaient impliquer des accès ou des communications non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée ;
- si un transfert de données devait être effectuée vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée ;

- si ce transfert devait s'effectuer vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise ;

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude SEQUENS-RA évaluant l'efficacité d'une stratégie thérapeutique séquentielle » dénommé « SEQUENS-RA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

*Association Monégasque des Activités Financières -
Certification Professionnelle - Liste des certifiés
Session 2022 – B.*

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, les 15 et 16 décembre 2022, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'Arrêté Ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Certification professionnelle monégasque

Diplômés Session 2022-B

Nom	Prénom
ARNONE	Alisson

ASENOVA	Sonya
ASPLANATO	Nicoletta
ATLANI*	Jonathan
AYBRAN	Bernard
AZOLAI	Alan
BARKA*	Irina
BARKAEV	Magomed
BARRETT*	Iomar
BELOUSOVA*	Oxana
BERGOGUENE*	Benoit
BERNARDI	Lorena
BESNARD	Antoine
BIGOTTI	Maxime
BLOMMAERT*	Serge
BOSSIERES	Pierre
BOZZO*	Antonio
BUSCHEN	Nathalie
CAMERLO	Laura-Maeve
CARRIE	Anissa
CONSTANTIN	Nicolas
CORSETTI	Juliano
D'ANTONA	Stefania
DEL ROIO	Rino
DELGADO	Caroline
DELVOYE	Vera
DENAI	Smain
DUPONT-SINHSATTANAK	Clarisse
ENFISSI	Charlotte
FOSSATI	Adriano
FROMAGER	Arthur
GARUFI*	Antonio
GERARDIN	Charles
GERMAIN DE MONTAUZAN	Rémi
GERS*	Sebastien
HUCK	Maeva
HUGON	Thomas
IDRISSI NACAF*	Yassine
IVANOVA	Yoanna
JOSHI*	Nikita
KAPOOR*	Jagdeep
KETCHEMEN*	Hendrick
KONSTANTINIDIS	Konstantinos
KULIKOVA	Alena
LAGUERRE	Jean Christophe
LEGRAND	Alexis
LEON ARELLANO	Giovanni
LESUEUR	Dylan
MAHE-DUVERGER	Valentin
MATAKHERIA*	Teona
METSOVITIS*	Efstathios

MONGI*	Heba
NEMRI	Nadia
NGUYEN*	Charlie
NUMAN*	Jeroen
PASTORE*	Gregory
RAHAL	Alexandra
RANNOU	Anna
RICHIER*	Jean-Charles
ROUX*	Antoine
SCIACCA	Beniamino
SCOL	Julie
SELLA	Filippo
SELLAPPAH	Lakna
SELVA	Alberto
SERALVO*	Leopoldo
SOZONOFF	Youri
SPALINGER*	Simon
THOMPSON*	Gregory
THORBURN*	Charles
TOMAIUOLO*	Julien
VACCA	Roberto
WALAS	Sviatlana

(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 27 janvier, à 16 h,

Concert d'orgue, dans le cadre des festivités de la Sainte-Dévote, organisé par la Direction des Affaires Culturelles. Concert donné par Silvano Rodi, organiste titulaire de l'ordre de l'Église Sainte-Dévote, en collaboration avec le Diocèse de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 20 (gala), 24 et 26 janvier, à 19 h,

Le 22 janvier, à 15 h,

Saison 2023 - « Alcina de Haendel ». Direction musicale Massimo Zanetti, mise en scène Jean-Louis Grinda.

Le 25 janvier, à 20 h,

Saison 2023 - « Stabat Mater » de Rossini. Concert de chœur, direction musicale Gianluca Capuano, chef de chœur Stefano Visconti.

Le 5 février, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », musique de chambre avec Fatma Saïd, soprano, Martin Helmchen, piano, Antje Weithaas, violon, Marie-Elisabeth Hecker, violoncelle et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette. Au programme : Mozart et Schubert.

Auditorium Rainier III

Le 21 janvier, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Un monde éphémère et paradisiaque » avec Mirga Gražinytė-Tyla (direction) et Thierry Amadi (violoncelle). Au programme : Weinberg, concerto pour violoncelle et Prokofiev, Roméo et Juliette (extraits des Suites).

Le 27 janvier, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », musique de chambre avec David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven et Mozart.

Le 29 janvier, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada, avec Lucas & Arthur Jussen, pianos et Liza Kerob & Ilyoung Chae, violons. Au programme : Mozart.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », Happy Hour Musical avec Matthieu Bloch et Martin Lefèvre, hautbois, Marie-B. Barrière-Bilote et Diana Sampaio, clarinettes, Arthur Menrath et Michel Mugot, bassons, Patrick Peignier et David Pauvert, cors et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Mozart.

Le 3 février, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », concert symphonique sous la direction de Bernard Labadie, avec Xavier de Maistre, harpe. Au programme : Mozart.

Le 8 février, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « L'Orchestre cherche et trouve autour du monde », concert Jeune Public sous la direction de Fiona Monbet, avec Chloé Perarnau, illustratrice et Margot Alexandre, comédienne. Au programme : Rachel Leach & le London Philharmonic Orchestra.

Le 12 février, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Christian Zacharias » avec Christian Zacharias, piano. Au programme : Tchaïkovski et Schubert.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 janvier, à 20 h,

« La maison du loup » de Benoît Solès, mise en scène Tristan Petitgirard, avec Benoît Solès, Amaury de Crayencour et Anne Plantey. Depuis sa libération, Ed Morrell se bat pour que son ami, Jacob Heimer, échappe à la peine de mort. Frappée par ce combat, Charmian, l'épouse du célèbre écrivain Jack London, invite Ed dans leur vaste propriété, « la maison du loup ».

Le 2 février, à 20 h,

« Le Montespan » de Jean Teulé, adaptation de Salomé Villiers, mise en scène d'Étienne Launay, avec Salomé Villiers, Simon Larvaron et Michaël Hirsch.

Le 9 février, à 20 h,

« Shakespeare - Bach », spectacle en langue anglaise, dialogue poétique entre les Sonnets de Shakespeare et les Suites de Bach, avec la comédienne Charlotte Rampling et la violoncelliste Sonia Wieder-Atherton.

Théâtre des Variétés

Le 20 janvier, à 19 h,

Conférence « Bergamo e brescia : una duplice rinascita ». Nous serons accompagnés à la découverte des beautés artistiques et culturelles de Bergame et Brescia par l'acteur bergamasque Giorgio Pasotti, l'architecte Valeria Cagnoni et l'entrepreneur Fabio Bosatelli, avec l'intervention musicale du compositeur-interprète brescien Omar Pedrini.

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Conférence « Gérard Philipe, de la grâce d'une présence à la transmission d'un art » présentée par Geneviève Winter, agrégée de Lettres classiques et spécialiste du Théâtre, dans le cadre du centenaire de la naissance de Gérard Philipe.

Le 24 janvier, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Outrage » de Ida Lupino (1950). Sans détour, dans un mélange de violence et de retenue, comme dans un vrai film noir, Ida Lupino raconte la lente reconstruction d'une femme victime de viol. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 30 janvier, à 18 h 30,

Conférence « La vitesse du film », par Bruno Podalydès. Parmi les multiples questions auxquelles un cinéaste doit trouver des réponses à chacun de ses films, celle du rythme apparaît centrale et d'autant plus déterminante que le réalisateur œuvre dans le champ de la comédie. Certaines situations propres à susciter le rire semblent dépendre principalement de la vitesse impulsée par la mise en scène. Mais il est tout aussi vrai qu'il existe une force burlesque dont l'impact émane de sa lenteur. Cette conférence est organisée par la Fondation Prince Pierre en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 6 février, à 18 h 30,

Conférence « Le féminisme révolutionnaire d'Alexandra Kollontai ». Aristocrate russe, Alexandra Kollontai rejette très tôt son milieu, son pays et choisit la révolution et le monde. En 1917 elle est ministre du premier Gouvernement de Lénine alors que les femmes n'accéderont à cette fonction qu'après la seconde guerre mondiale. Cinq ans plus tard, elle est la première femme ambassadeur de l'histoire. Elle est un écrivain politique, une romancière et une diariste de grand talent. Mère attentionnée, elle est une féministe passionnée, théoricienne de l'amour libre et militante de l'émancipation et du droit des femmes. D'une beauté inaltérable et d'une élégance relevée par la presse, elle sortit victorieuse de la folie destructrice de Staline et vécut,

indemne et active, aussi longtemps que lui. C'est à la découverte du destin inouï de cette personnalité hors du commun que nous convie la grande historienne de la Russie qu'est Hélène Carrère d'Encausse. Organisée par la Fondation Prince Pierre.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 29 janvier,

45^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et 10^e New Generation, compétition pour jeunes artistes. Venez assister à un spectacle de Cirque unique où jongleurs, magiciens mais encore clowns, équilibristes et animaux se présenteront sous le plus célèbre chapiteau du monde pour tenter de remporter la distinction ultime des Arts du Cirque : le Clown d'Or ! Le Festival et New Generation réunis pour la première fois sur la piste du cirque pour fêter avec vous les spectacles des Grands Jubilés ! Que vive le Cirque !

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 20 janvier, à 19 h,

Projection « Du tracé au pixel », courts films relatant la naissance du cinéma informatique en France (1930-2000), en lien avec le salon IMAGINA du Festival de Télévision de Monte-Carlo. Séance animée par Jean-Baptiste Garnerio chargé d'études pour la valorisation des collections de la direction du patrimoine du CNC.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 6 février, à 18 h,

Conférence « Yuzhny Oleniy Ostrov, l'île mystérieuse : une nécropole de la fin du Mésolithique en Carélie (Russie) ». Raconter l'histoire funéraire des derniers mésolithiques de Russie centrale, c'est explorer le lien qui les unissait à leur environnement et aux nombreux animaux - en particulier les castors et élans - qui les accompagnent dans leurs tombes. Un moyen de passer « d'un monde à l'autre, du visible à l'invisible ! ».

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Sports

Stade Louis II

Le 1^{er} février, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Auxerre.

Le 12 février,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Paris.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 22 janvier, à 16 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Nancy.

Le 5 février, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Paris.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Espace Léo Ferré

Le 21 janvier,

7^e Trophée du Rocher de Danse Sportive organisé par l'Association Sportive de Monaco, Monaco Rock & Danses et Sud Danse Sportive.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 22 janvier,

91^e WRC Rallye Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde FIA des Rallyes 2023 (WRC).

Du 31 janvier au 7 février,

25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, réservé aux voitures dont un modèle similaire a participé à un Rallye Monte-Carlo jusqu'à la 51^{ème} édition de janvier 1983.

Baie de Monaco

Du 2 au 5 février,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act III). Les meilleurs équipages de J/70 se retrouvent pour le 3^{ème} acte des Monaco Sportboat Winter Series, série de régates mensuelles incontournable du calendrier hivernal.

Monte-Carlo Country Club

Les 4 et 5 février,

Coupe Davis : Monaco - République Dominicaine, rencontre de barrage dans le but d'intégrer le World Group II.

Quai Albert I^{er}

Les 11 et 12 février,

Monaco Run 2023, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du
Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 16 novembre 2022, enregistré, la nommée :

- AUGST Roselyne épouse BESSONE, née le 8 mars 1957 à Nice (06), de Michel et de MORENO Aline, de nationalité monégasque, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2023 à 14 heures, sous la prévention de banqueroute simple, banqueroute frauduleuse et escroquerie.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL AZZURRO a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 3 février 2023.

Monaco, le 11 janvier 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la SARL AZZURRO, dont le siège social se trouvait place des Moulins à Monaco, a arrêté l'état

des créances à la somme VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (22.935,93 euros).

Monaco, le 11 janvier 2023.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 16 janvier 2023, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ASSYA ASSET MANAGEMENT, dont le siège se trouvait à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 16 janvier 2023.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Sylvie GIRAUDON, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, et Mme Gisèle SCIOLLA (aux droits de laquelle est venue ladite Mme Sylvie GIRAUDON) au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « CARRE D'OR 25 » ayant siège à Monaco, d'un fonds de commerce de « Vente d'articles d'habillement et de toilette pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et accessoires », exploité à Monaco, « PARK PALACE », 25, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA », a pris fin le 14 janvier 2023.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2023, Mme Sylvie GIRAUDON, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, a donné en gérance libre, pour une durée de trente-cinq (35) mois à compter rétroactivement du 15 janvier 2023, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « CESARE ATTOLINI MONTECARLO SARL » ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de « Vente d'articles d'habillement et de toilette pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et accessoires », exploité à Monaco, « PARK PALACE », 25, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA ».

La société à responsabilité limitée dénommée « CESARE ATTOLINI MONTECARLO SARL » sera seule responsable de la gérance.

Il a été prévu le versement de 48.000 euros à titre de cautionnement.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« PENSATO »
—

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2022, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 janvier 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « PENSATO », au capital de cent quarante-six mille

euros (146.000 €), ayant siège social à Monaco, 2, boulevard d'Italie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05600, ont décidé de modifier l'objet social et l'article 4 des statuts, de la manière suivante :

« ART. 4.- *Objet Social* (nouveau)

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de :

Vente de tous articles d'habillement et tous accessoires, bijouterie fantaisie de marque PENSATO et tous produits dérivés de cette marque.

L'import-export de tous produits alimentaires de la marque PENSATO, y compris le négoce de vins provenant des vignobles de la famille PENSATO, (à l'exclusion de toute autre marque).

Les boissons alcoolisées seront stockées dans un local dédié à cet effet, à Monaco.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

Une expédition dudit acte du 13 janvier 2023 a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 2023,

M. Bernard PRAT, commerçant, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

a cédé à la société « GOLD TIME S.A.R.L. » avec siège 5, rue de la Turbie à Monaco,

le droit au bail d'un local situé au r-d-c d'un immeuble sis 16, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« Monaco International Clubbing Show »

en abrégé

« M.I.C.S. »

(Nouvelle dénomination :

**« MONACO INTERNATIONAL
CONGRES ET SEMINAIRES »**

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS

—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Monaco International Clubbing Show » en abrégé « M.I.C.S. » ayant son siège 11, avenue Saint-Michel à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2 (Dénomination) et 4 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO INTERNATIONAL CONGRES ET SEMINAIRES ». »

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet l'organisation, la promotion, le marketing, la communication et le développement de toutes manifestations, notamment :

- de l'événement exploité sous la marque « Monaco International Clubbing Show » en abrégé « M.I.C.S. » ;

- de l'événement exploité sous la marque « Monaco International Blockchain Summit » en abrégé « M.I.B.S. ».

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 janvier 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« WAINBRIDGE ESTATES MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—

MODIFICATION AUX STATUTS

—

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 10 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WAINBRIDGE ESTATES MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Dénomination

.....

La société prend la dénomination de « LAD ». »

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 janvier 2023.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2021 enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, Folio Bd 6, Case 10, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social Rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus à Monaco, n° RCI 08 S 04811, a donné en location-gérance, pour une durée d'un an et un mois à compter du 1^{er} décembre 2021 à la SARL ALDEN'T, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis Rue de la Lùjernetà à Monaco, n° RCI 18 S 07957, un fonds de commerce de « Préparation et vente de salades, pâtes, soupes, desserts, viennoiseries, ainsi que la vente de boissons hygiéniques, bières, vins, cafés, le tout à consommer sur place ou à emporter » exploité à Monaco - Rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus, sous l'enseigne « ALDEN'T ».

Le cautionnement a été fixé à 48.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2023.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 janvier 2023, Mme Josette PASTORELLI demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} février 2023 la gérance libre consentie à Mme Laïla ED DOUKANI, épouse ECHEDDAD, commerçante, demeurant 17, corniche André de Joly à Nice, concernant le fonds de commerce de boutique de souvenirs exploité à Monaco-Ville, 4, rue de l'Église sous l'enseigne « BOUTIQUE SAINT MARTIN », le cautionnement a été maintenu à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 euros).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 2023.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 11 avril 2022 et de son avenant à l'acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 3 octobre 2022, SOCIETE DE BANQUE MONACO, société anonyme de droit monégasque au capital de 82.000.000 euros, ayant son siège social au 27, avenue de la Costa, Le Park Palace à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 19 S08 179, a cédé à SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING, société anonyme de droit monégasque, au capital de 7.650.000 euros, ayant son siège au 11, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 96 S 03214, des éléments de son fonds de commerce ci-après désignés :

a) Une fraction de sa clientèle et son portefeuille ; et

b) La copie des archives et de la documentation relative à la clientèle cédée.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix (10) jours à compter de la deuxième insertion à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING, 11, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, à l'attention de M. le Directeur Général.

Monaco, le 20 janvier 2023.

CASTANEA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2022, enregistré à Monaco le 11 novembre 2022, Folio Bd 188 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CASTANEA ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : l'intermédiation, la représentation, le charter, l'entretien et le gardiennage et la location de tous navires de plaisance, neufs ou d'occasion, de pièces détachées et de tous articles et accessoires s'y rapportant. Les activités de conseil, d'assistance, de marketing et promotion, de supervision, d'étude, de conception et de construction en collaboration avec des chantiers navals, d'aide et d'assistance dans le choix de l'aménagement d'intérieur et de la décoration de bateaux de plaisance à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. L'assistance technique, l'administration, la gestion et l'affrètement de tous navires de plaisance. Le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel pourra être embauché directement par des employeurs hors de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 1.000.000 euros.

Gérant : M. Pierre-Jean DOUVIER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

DE GUSTIBUS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2022, enregistré à Monaco le 7 octobre 2022, Folio Bd 173 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DE GUSTIBUS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, représentation, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement, par tous moyens de communication à distance, ainsi que sur foires, salons, marchés, de tous produits et denrées alimentaires, ainsi que boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/ SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabio LUCCISANO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

DOMINIO CAPITAL MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 2022, enregistré à Monaco le 10 juin 2022, Folio Bd 153 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DOMINIO CAPITAL MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, l'aide et l'assistance en matière de stratégie de développement économique et commercial, de marketing, d'analyse de marché, de gouvernance, d'évaluation d'opportunités, de fusions et acquisitions dans le domaine des infrastructures et de l'énergie, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant audit objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Carlos DE ESPINEY PINTO FERREIRA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

INSTALLATION CONCEPTION CUISINES PROFESSIONNELLES ET PARTICULIERS

en abrégé
« ICCPP »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 juillet 2022, enregistré à Monaco le 9 août 2022, Folio Bd 149 R, Case 2, et du 10 octobre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INSTALLATION CONCEPTION CUISINES PROFESSIONNELLES ET PARTICULIERS », en abrégé « ICCPP ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'import, l'export, la commission, le courtage, la représentation, l'achat, la vente d'appareils électriques ou mécaniques, de matériels d'équipements industriels, commerciaux professionnels ou domestiques destinés au secteur alimentaire, ainsi que leur installation et entretien, toutes études et services pour la mise au point de projets en matière de conception, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique relatifs aux équipements ci-dessus mentionnés.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, escalier de l'Inzernia, c/o Man Ortho à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabien ACCOSSATO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

KALEPA STRATEGY S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2022, enregistré à Monaco le 22 juin 2022, Folio Bd 156 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KALEPA STRATEGY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Principalement dans les secteurs des énergies et des nouvelles technologies, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée ; exclusivement dans ce cadre et à titre accessoire, toutes prestations de conseils et services en marketing, communication, relations clientèles, relations publiques, ainsi que la représentation commerciale, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gianluca GAUDIO.

Gérant : M. Paolo LA NEVE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

MBM CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2022, enregistré à Monaco le 21 septembre 2022, Folio Bd 159 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MBM CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude de marchés, la prospection commerciale, le conseil, l'intermédiation, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, d'orientation et de coordination ; relations publiques, communication ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Michaël BENICHOU.

Gérant : M. Marco CAPITINI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 15 septembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MBM CONSULTING »,

M. Maurice BENICHOU a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 janvier 2023.

NOERDISCH SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2022, enregistré à Monaco le 28 mars 2022, Folio Bd 198 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOERDISCH SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Le développement de stratégies marketing et communication sur tous supports, la création, la gestion et la maintenance de sites Internet et applications technologiques, la conception de produits marketing, l'aide et l'assistance dans la gestion de projets promotionnels et de campagnes publicitaires, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Lena MARTENS.

Gérant : M. Timo GEUKEN.

Gérant : M. Pierre VAN KLAVEREN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

MY YACHT MANAGER AGENCY - MYMA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, Avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2022, enregistré le 6 avril 2022 Folio Bd 1 V, Case 1, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, la commission, le courtage, la location, l'entretien et la gestion technique et administrative de bateaux, navires de commerce et de plaisance, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code. Toutes prestations de services et d'assistance au mouillage et à l'amarrage en mer de bateaux, navires de commerce et de plaisance avec les fournitures y relatives, ainsi que toutes prestations de marketing dans lesdites activités.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2022.

Monaco, le 20 janvier 2023.

MONACO CAR COMPANY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2022, il a été pris acte de la démission de M. Dino ABBRUZZESE de ses fonctions de cogérant associé. M. Gregory BRUDNY demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

MONACO WELLNESS SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO WELLNESS SYSTEM » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Sandrine DEVIVI en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

NEXEN MATERIALS HANDLING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue de Roqueville - « Villa Oasis » - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022, il a été procédé à la nomination de Mme Pamela, Mary OAKES, née CHAMBERLAIN demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), 9, avenue Roqueville, « Villa Oasis », aux fonctions de cogérant associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 10.I.1° « Nomination des gérants » de l'Article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

NUTRITION FOR DIET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2022, les associés ont décidé de procéder à la nomination de Mme Sandrine LEVEQUE, en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

BLACKBOOK EVENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

DOUXVILLAGE

Société à Responsabilité limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

GEO SIM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 20 janvier 2023.

MONACO INCREASE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

YACHT MASTERS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

ZINDAGI ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

FAGGIONATO. ART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été constaté la dissolution

de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Anne FAGGIONATO.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2023.

Monaco, le 20 janvier 2023.

SAM RIVIERA NEON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 3, rue Biovès - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque RIVIERA NEON, réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2022, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts du capital social.

BW&CO Monaco

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL BW&CO Monaco sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 6 février 2023, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021 ;
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ; autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Institué par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 (anciennement loi n° 406 du 12 janvier 1945).

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ORDRE AU 6 JANVIER 2023

Président

M. Stéphane GARINO

Vice-Président

M. Claude BOERI

Conseillers

Mmes Sabine STEINER-TOESCA, Pascale TARAMAZZO et Vanessa TUBINOCommissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables : **Mme Laetitia FAIX**

MEMBRES DE L'ORDRE				
Date de Nomination	Nom et Prénoms	Adresse	Téléphone	E.Mail
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES				
22.03.2021	M. AMSELLEM Mikhal	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	m.amsbox@expertsignmonaco.com
29.04.2015	Mme ARCIN Sandrine	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00	sandrine.arcin@mc.ey.com
29.11.2013	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimexco.com
03.01.2023	Mme BOISSON-DEVIGON Chloé	16, rue du Gabian	92.05.30.75	chloe.boisson@mc.gt.com
05.04.1991	M. BOISSON Christian	16, rue du Gabian	92.05.30.75	christian.boisson@mc.gt.com
11.07.2007	M. BOUSQUET Bernard	16, rue du Gabian	92.05.30.75	bernard.bousquet@mc.gt.com
09.11.1979	M. BRYCH François-Jean	15, avenue de Grande-Bretagne	93.30.15.15	accueil@brych.experts-comptables.mc
11.11.2008	Mme BRYCH Delphine	36, boulevard des Moulins	97.77.29.29	dbrych@dbrych.com
03.04.2018	M. CARPINELLI Xavier	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.98	xaviercarpinelli@kpmg.mc
14.01.2002	M. CROCI Jean-Humbert	2, rue de la Lùjernetà	92.05.64.20	croci@dca.mc
03.01.2023	Mme FELDEN Anne-Marie	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.37	afelden@kpmg.mc
14.12.2000	Mme FUSINA Barbara	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	b.fusina@bfmexperts.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.12	agarino@kpmg.mc
31.10.2003	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
29.11.2013	M. GUILLEMOT Tony	7, rue du Gabian	92.00.20.20	tguillemot@guillemot.mc
26.02.1998	M. MEKIES Didier	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
13.07.1995	M. MOREL Frank	57, rue Grimaldi	98.80.04.80	fmorel@monaco.mc
29.11.2013	Mme PASTORELLI Emmanuelle	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	e.pastorelli@expertsignmonaco.com
27.03.2017	M. POLITI Santo	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	spoliti@sjps.mc
09.11.1987	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjernetà	97.77.77.00	bragazzoni@kpmg.mc
25.04.1989	Mme RASTELLO-CARMONA Janick	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrastello@monaco.mc
09.11.1987	M. REBUFFEL Alain	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
27.03.2017	Mme REBUFFEL-HOCQUARD Olivia	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	or@samlra.com
03.01.2023	Mme REBUFFEL Esseline	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	e.rebuffel@bfmexperts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
27.03.2017	M. SCHROEDER Bruno-Willy	7, rue Suffren Reymond	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com
14.08.1996	M. STEFANELLI Paul	21, rue Louis Aureglia	97.77.82.76	paul@pstefanelli.com
29.04.2015	Mme TARAMAZZO Pascale	1, avenue Henry Dunant	99.90.78.37	cabinet.ptaramazzo@monaco.mc

05.09.2003	Mme TUBINO Vanessa	20, avenue de la Costa	99.90.40.03	vtubino@monaco.mc
05.03.1992	M. TURNSEK André	23, boulevard des Moulins	93.25.36.36	
22.03.2021	M. VANHAL Frank	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	frank.vanhal@mc.pwc.com
11.11.2008	M. VIALE Romain	5, rue Louis Notari	92.05.78.01	romainviale@hotmail.com
COMPTABLES AGRÉÉS				
17.09.1987	M. BELAIEFF Yvan	6, boulevard Rainier III	93.30.22.38	yvan@belaieff-yvan.com
05.05.1970	M. NARDI Daniel	5, rue Louis Notari	93.10.41.80	daniel_nardi@libello.com
29.11.2013	Mme STEINER-TOESCA Sabine	20, avenue de Fontvieille	99.99.99.05	contact@steinertoesca.mc
SOCIÉTÉS D'EXPERTISE-COMPTABLE				
03.02.2005	SAM BFM EXPERTS	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80	bfmexperts@bfmexperts.com
24.01.2001	D.C.A. SAM	2, rue de la Lùjèrneta	92.05.64.20	info@dca.mc
31.05.2005	SAM Ernst & Young Audit Conseil & Associés	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00	eymonaco@mc.ey.com
11.03.2015	SAM EXPERTSIGN	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	contact@expertsigmonaco.com
22.12.2008	SAM FIMEXCO	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	accueil@samfimexco.com
18.04.2002	SAM GRANT THORNTON	16, rue du Gabian	92.05.30.75	info@mc.gt.com
01.10.2014	SAM JRCC Audit Conseil	39 bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21	jrccauditconseil@monaco.mc
01.07.2004	SAM KPMG GLD et associés	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.00	mc-contact@kpmg.mc
28.11.2002	SAM LES REVISEURS ASSOCIES	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16	ar@samlra.com
03.05.2007	SAM PricewaterhouseCoopers Monaco	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
21.06.2017	SAM SCHROEDER & Associés	7, rue Suffren Reymond	99.90.70.60	wschroeder.contact@gmail.com
09.03.2017	SAM SJPS	9, avenue des Castellans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
EXPERTS-COMPTABLES habilités à exercer les fonctions d'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR et SYNDIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE MONACO				
31.12.2021	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81	cboeri@samfimexco.com
04.06.1992	M. BOISSON Christian	16, rue du Gabian	92.05.30.75	info@c-boisson.com
31.12.2021	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
21.06.1996	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.81	bragazzoni@gld-experts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castellans	97.77.76.75	expertcomptable@sjps.mc
EXPERTS-COMPTABLES habilités à terminer leurs mandats préalables au 31/12/2021 (ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR et SYNDIC)				
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.80	agarino@gld-experts.com

Membres d'honneur : **Mme Agnès MONDIELLI**
Mme Sophie THEVENOUX
Mme Sophie VATRICAN
M. Roland MELAN

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant l'Ordre doivent être adressées à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, c/o The Office - 17, avenue Albert II - 98000 Monaco - +377.93.30.12.22 - president@oecm.mc - conseil@oecm.mc - secretariat@oecm.mc

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le

Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 novembre 2022 de l'association dénommée « EVOLUTION ».

Cette association, dont le siège est situé 15, boulevard du Jardin Exotique, « Le Franzido Palace » - c/o Mme Marjorie CROVETTO, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De défendre et de promouvoir l'Institution communale dans le but de servir au mieux la population de Monaco. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.228,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.426,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.495,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.718,06 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.323,36 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,05 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.353,68 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.313,38 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.529,20 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.937,35 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.492,40 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.664,03 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.448,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.596,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.107,55 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.728,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.349,63 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.962,29 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	730.895,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 2023
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.053,24 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.309,65 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.159,54 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	560.501,30 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.028,00 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.022,50 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.649,22 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	521.788,42 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.903,42 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	133.528,09 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	97.748,90 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	967,40 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.199,52 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.139,30 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.434,43 USD
CAPITAL CROISSANCE - PART I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	514.588,40 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	100.070,80 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	1.000,66 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

